

Direction Affaires Générales
et Règlementation

N° 2023/1421

INTERDICTION DE FUMER SUR LA PLAGES DE LA PETITE CHAMBRE D'AMOUR

« PLAGES SANS TABAC »

LE MAIRE D'ANGLET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code Pénal, et notamment les articles 131-12 et 131-13 ;

VU la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

VU le Code de la Santé publique et notamment l'article L.3511-7 ;

VU le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

VU le règlement sanitaire départemental, et notamment ses articles 99 et suivants ;

VU l'arrêté municipal sur la réglementation des plages et activités nautiques ;

VU la convention de partenariat entre la commune d'Anglet et la Ligue Nationale contre le cancer en date du 28 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que la préservation de la santé publique commande de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes, d'éliminer l'exposition au tabagisme passif, notamment celle des enfants et de promouvoir l'exemplarité face aux méfaits du tabac, il convient de renforcer la réglementation sur une plage de la commune ;

CONSIDÉRANT la diversification des modes de consommations des produits à fumer ou à inhaler ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Il est interdit de fumer sur la plage de la Petite Chambre d'Amour :

- pendant la période réglementaire de surveillance de la baignade sur la plage de la Petite Chambre d'Amour (à titre indicatif pour la saison 2023 : du 10 juin au 10 septembre)**

Article 2

Les dispositions de la présente interdiction de fumer s'appliquent à toutes les pratiques relevant directement ou indirectement du tabac, ou de ses dérivés, quels que soient les ustensiles éventuellement utilisés à cet effet.

Est ainsi notamment proscrit l'usage des cigarettes, cigares, pipes, narguilé, chicha, mais aussi cigarettes électroniques, vapeuses ; cette liste n'étant pas exhaustive.

Article 3

Une signalétique adéquate sera mise en place par les services municipaux sur la zone d'interdiction. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa publication.

➔ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

➔ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 – Fax : 05.59.52.26.17 - courriel : contact@anglet.fr

Article 5

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de police de Bayonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#signature#